



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté n° XXX-XXXXXXXXXXXXX révisant les Secteurs d'information sur les sols pour le département de la Seine-Maritime

LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.556-2, L.125-6 et L.125-7, R.125-41 à R.125-47,
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.151-53, R.410-15-1, R.431-16 et R.442-8-1,
- Vu l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) qui prévoit l'élaboration de secteurs d'information sur les sols (SIS), ainsi que la révision annuelle de cette liste,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant monsieur Jean-Benoit ALBERTINI, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu le décret du 2 décembre 2024 nommant monsieur Zoheir BOUAOUICHE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2025 donnant délégation de signature à monsieur Zoheir BOUAOUICHE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral révisant les secteurs d'information sur les sols (SIS) pour le département de la Seine-Maritime du 31 décembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral instituant des secteurs d'information sur les sols (SIS) sur le territoire de la Métropole Rouen Normandie du 25 mai 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral instituant des secteurs d'information sur les sols (SIS) dans la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole du 13 juin 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral instituant des secteurs d'information sur les sols (SIS) dans la Communauté d'Agglomération de Fécamp Caux Littoral du 29 janvier 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral instituant des secteurs d'information sur les sols (SIS) dans la Communauté d'Agglomération Caux Seine Agglo du 27 mars 2020 ;

- Vu l'arrêté préfectoral instituant des secteurs d'information sur les sols (SIS) dans la Communauté d'Agglomération de la région Dieppoise du 16 décembre 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral instituant des secteurs d'information sur les sols (SIS) dans la Communauté de commune des 4 Rivières du 6 février 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral instituant des secteurs d'information sur les sols (SIS) dans la Communauté de communes Caux-Austreberthe du 6 février 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral instituant des secteurs d'information sur les sols (SIS) dans la Communauté de communes Falaises du Talou du 6 février 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral instituant des secteurs d'information sur les sols (SIS) dans la Communauté de communes du Plateau de Caux-Doudeville-Yerville du 6 février 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral instituant des secteurs d'information sur les sols (SIS) dans la Communauté de communes des Villes sœurs du 6 février 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral instituant des secteurs d'information sur les sols (SIS) dans la Communauté de communes Yvetot Normandie du 6 février 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral instituant des secteurs d'information sur les sols (SIS) dans la Communauté de communes Bray Eawy du 6 février 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral instituant des secteurs d'information sur les sols (SIS) dans la Communauté de communes de la Côte d'Albâtre du 6 février 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral instituant des secteurs d'information sur les sols (SIS) dans la Communauté de communes Interregionale Aumale Blangy-sur-Bresle du 6 février 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral instituant des secteurs d'information sur les sols (SIS) dans la Communauté de communes Terroir de Caux du 6 février 2024 ;
- vu le rapport de l'inspection des installations classées du XXXXXX proposant la révision de la liste des SIS sur le département de la Seine Maritime,
- vu l'avis du maire de la commune de XXXXXX et l'absence d'avis, émis lors de la consultation du XXXXXXXX au XXXXXXXX, par les maires des communes de et du président de la communauté de communes,
- vu l'information des propriétaires concernés par le projet de création de SIS par les courriers en date du XXXXXXXXXXXX,
- vu les observations du public recueillies entre le XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX,

Considérant

- qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE
Projet

ARTICLE 1 – GÉNÉRALITÉS

Conformément à l'article R.125-45 du code de l'environnement, les secteurs d'information sur les sols (SIS) suivants sont créés :

Pour la Métropole Rouen Normandie :

Commune d'Amfreville-La-Mi-Voie :

- SIS n°SSP5058450101 relatif au site « Société d'exploitation Automobiles 76 (SEA 76) »

Commune de Oissel :

- SIS n°SSP00108720101 relatif au site « YORKSHIRE FRANCE »

Commune de Canteleu :

- SIS n°SSP5067810101 relatif au site « IPODEC Normandie »

Commune de Cléon :

- SIS n°SSP00127540101 relatif au site « BOLLORE ENERGIE Cléon »

Commune de Sotteville-lès-Rouen :

- SIS n°SSP00127730101 relatif au site « Castres Equipement »

- SIS n°SSP00086420102 relatif au site « BODY CARE FRANCE HOLDINGS SARA LEE (ex-Kiwi) »

Commune de Tourville-La-Rivière :

- SIS n°SSP00093440101 relatif au site « SGL CARBON COMPOSITES S.A. »

- SIS n°SSP00093050101 relatif au site « SNIT1 »

Commune de Sahurs :

- SIS n°SSP40872880101 relatif au site « PLASTIQUES DE SAINT AUBIN »

Commune de Saint-Pierre-Lès-Elbeuf :

- SIS n°SSP00095220101 relatif au site « Laboratoires AUXIBIO »

Commune de Malaunay :

- SIS n°SSP5092370101 relatif au site « TEINTURES ET APPRETS DE NORMANDIE (TAN) »

Commune de Maromme :

- SIS n°SSP00117580101 relatif au site « RVM »

Commune de Mont-Saint-Aignan :

- SIS n°SSP00116840101 relatif au site « D2T DRECQ DANIEL TECHNOLOGIES D2T »

Pour la CA de la Région Dieppoise :

Commune de Dieppe : SIS n°SSP5059990101 relatif au site « Abraham Pieces Auto »

Commune de Rouxmesnil-Bouteilles : SIS n°SSP00123200101 relatif au site « FAST INDUSTRIES »

Pour la CU Le Havre Seine Métropole :

Commune du Havre : SIS n°SSP5065720101 relatif à l'ancien site « LEGAL »

Pour la CA Caux Seine Agglo :

Commune de Bolbec : SIS n°SSP00056970101 relatif à l'ancienne décharge de Lanquetot

Commune de Terre de Caux : SIS n°SSP5075930101 relatif à l'ancienne décharge de Fauville-en-Caux

Pour la CC des villes sœurs :

Commune de Ponts-Et-Marais : SIS n°SSP00056130101 relatif à l'ancien site « MARGOT »

Commune de Eu : SIS n°SSP5062320101 relatif à l'ancien site CBS

Pour la CC interrégionale Aumale Blangy-sur-Bresle :

Commune de Rieux : SIS n°SSP00073610101 relatif au site « POLYVER »

Pour la CC Inter Caux Vexin :

Commune de Bosc-Le-Hard : SIS n°SSP00079190101 relatif au site « GREEN PACK »

Pour la CA Fécamp Caux Littoral :

Commune de Saint-Léonard : SIS n°SSP5076570101 relatif au site « Décharge de la croix-bigot ».

Les fiches décrivant ces secteurs d'information sur les sols sont consultables sur le site Géorisques.

Ces SIS viennent compléter ceux listés dans les arrêtés préfectoraux instituant des SIS pour les EPCI concernées et visées ci-dessus.

ARTICLE 2 – URBANISME

Les secteurs d'information sur les sols mentionnés à l'article 1 sont consultables dans leur version en vigueur sur le site Internet : <http://www.georisques.gouv.fr>.

Les secteurs d'information sur les sols définis par le présent arrêté sont annexés au plan local d'urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur des communes citées à l'article 1.

Conformément à l'article R.125-26 du code de l'environnement :

Lorsqu'un terrain situé en SIS fait l'objet d'une vente ou d'un bail, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Conformément à l'article L. 556-2 du code de l'environnement :

- les projets de construction ou de lotissement prévus dans un secteur d'information sur les sols font l'objet d'une étude des sols afin d'établir les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols ;
- pour les projets soumis à permis de construire ou d'aménager, le maître d'ouvrage fournit, dans le dossier de demande de permis, une attestation garantissant la réalisation de cette étude des sols et de sa prise en compte dans la conception du projet de construction ou de lotissement. Cette attestation doit être établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, conformément à une norme, définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou équivalent ;
- l'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis d'aménager par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dès lors que l'opération de lotissement a donné lieu à la publication d'une déclaration d'utilité publique.

- l'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis de construire lorsque la construction projetée est située dans le périmètre d'un lotissement autorisé ayant fait l'objet d'une demande comportant une attestation garantissant la réalisation d'une étude des sols et sa prise en compte dans la conception du projet d'aménagement.

Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions spécifiques sur la pollution des sols déjà prévues dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 3 – RÉVISION DES SIS

La mise à jour de fiche SIS ne nécessite ni modification du présent arrêté, ni nouvelle consultation.

Le présent arrêté est révisé (suppression ou ajout de sites) dès lors que le préfet a connaissance d'informations lui permettant la suppression ou la création de nouveaux secteurs d'information sur les sols. La création et la suppression de secteurs d'information sur les sols sont réalisées conformément aux dispositions des articles R.125-42 à R.125-46 du code de l'environnement. La durée de la consultation prévue au I de l'article R.125-44 du code de l'environnement est fixée à deux mois.

ARTICLE 4 – NOTIFICATIONS

Conformément à l'article R.125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, dont le territoire comprend un ou des secteurs d'information sur les sols mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 5 – PUBLICITÉ

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège des mairies de Amfreville-La-Mi-Voie, Oissel, Canteleu, Cléon, Sotteville-lès-Rouen, Tourville-La-Rivière, Sahurs, Saint-Pierre-Lès-Elbeuf, Malaunay, Maromme, Mont-Saint-Aignan, Dieppe, Rouxmesnil-Bouteilles, Le Havre, Bolbec, Terre de Caux, Ponts-Et-Marais, Eu, Rieux, Bosc-Le-Hard, Saint-Léonard, et au siège des établissements publics de coopération communale, la Métropole Rouen Normandie, la CA de la Région Dieppoise, la CU Le Havre Seine Métropole, la CA Caux Seine Agglo, la CC des villes sœurs, la CC interrégionale Aumale Blangy-sur-Bresle, la CC Inter Caux Vexin et la CA Fécamp Caux Littoral.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

ARTICLE 6 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – APPLICATION

Le secrétaire général de la préfecture, mesdames et messieurs les maires de Amfreville-La-Mi-Voie,

Oissel, Canteleu, Cléon, Sotteville-lès-Rouen, Tourville-La-Rivière, Sahurs, Saint-Pierre-Lès-Elbeuf, Malaunay, Maromme, Mont-Saint-Aignan, Dieppe, Rouxmesnil-Bouteilles, Le Havre, Bolbec, Terre de Caux, Ponts-Et-Marais, Eu, Rieux, Bosc-Le-Hard, Saint-Léonard, les président(e)s de la Métropole Rouen Normandie, la CA de la Région Dieppoise, la CU Le Havre Seine Métropole, la CA Caux Seine Agglo, la CC des villes sœurs, la CC interrégionale Aumale – Blangy-sur-Bresle, la CC Inter Caux Vexin et la CA Fécamp Caux Littoral, madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le
Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

